

Proposition du syndicat -- 2 février 2016

ARTICLE 49 CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ

49.01 L'Employeur reconnaît l'utilité du congé d'études. Sur demande écrite de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, l'employé-e peut bénéficier d'un congé d'études ~~non~~ payé pour des périodes d'au plus un (1) an, qui peuvent être prolongées d'un commun accord, afin de lui permettre de fréquenter un établissement reconnu pour y étudier un domaine dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter plus efficacement de ses obligations, ou pour entreprendre des études dans un certain domaine afin de fournir un service que l'Employeur exige ou qu'il ou elle prévoit fournir. **Une demande en ce sens ne peut être refusée sans motif valable.**

49.02 ~~À supprimer~~

49.02 ~~À la discrétion de l'Employeur, Les indemnités que reçoit déjà l'employé-e peuvent être~~ **sont** maintenues pendant la durée du congé d'études. ~~Quand le congé est approuvé, l'employé-e est avisé du maintien total ou partiel de ces indemnités.~~

49.03

- a) À titre de condition de l'attribution d'un congé d'études ~~non~~ payé, l'employé-e peut, le cas échéant, être tenu de fournir, avant le début du congé, un engagement écrit de retourner au service de l'Employeur pendant une période au moins égale à celle du congé accordé.
- b) Lorsque l'employé-e :
 - i) ne termine pas ses études;
 - ii) ne revient pas au service de l'Employeur après ses études;
ou
 - iii) cesse d'être employé sauf en cas de décès ou de mise en disponibilité, avant la fin de la période pendant laquelle il ou elle s'est engagé à fournir ses services après la fin des études;

il ou elle rembourse à l'Employeur toutes les indemnités qui lui ont été versées en vertu du présent article pendant le congé d'études, ou toute autre somme moindre que peut fixer l'Employeur.

49.04 Si l'Employeur reçoit plus de demandes soumises en vertu du paragraphe 49.01 qu'il ne peut accorder de congés, c'est le nombre d'années de service qui servira de facteur déterminant lors de l'attribution desdits congés.

49.05 L'Employeur ne refuse pas sans motif raisonnable les demandes de congé d'études non payé qui ne répondent pas aux exigences énoncées au paragraphe 49.01.

Proposition du syndicat -- 2 février 2016

ARTICLE 50

CONGÉ DE PROMOTION PROFESSIONNELLE

50.01 La promotion professionnelle s'entend d'une activité qui, ~~de l'avis de l'Employeur,~~ est susceptible de favoriser l'épanouissement professionnel de l'individu et la réalisation des objectifs de l'organisation. Les activités suivantes sont réputées s'inscrire dans le cadre de la promotion professionnelle :

- a) un cours donné par l'Employeur;
- b) un cours offert par un établissement d'enseignement reconnu;
- c) un séminaire, un congrès ou une séance d'études dans un domaine spécialisé directement rattaché au travail de l'employé-e.

50.02 Sur demande écrite de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, le congé de promotion professionnelle payé peut être accordé pour toute activité dont il est fait mention au paragraphe 50.01. **Une demande en ce sens ne peut être refusée sans motif valable.** L'employé-e ne touche aucune rémunération en vertu des dispositions de l'article 28, Heures supplémentaires, ou de l'article 32, Temps de déplacement, pendant le temps qu'il ou elle est en congé de promotion professionnelle visé par le présent article.

50.03 Les employé-e-s en congé de promotion professionnelle touchent le remboursement de toutes les dépenses raisonnables de voyage et autres qu'ils ou elles ont engagées ~~et que~~ l'Employeur juge justifiées.

50.04 Si l'Employeur reçoit plus de demandes soumises en vertu du paragraphe 50.01 qu'il ne peut accorder de congés, c'est le nombre d'années de service qui servira de facteur déterminant lors de l'attribution desdits congés.

Proposition du syndicat -- 2 février 2016

**ARTICLE 51
CONGÉ D'EXAMEN PAYÉ**

51.01 ~~À la discrétion de l'Employeur, l'employé-e peut bénéficier~~ **bénéficie** d'un congé d'examen payé pour se présenter à un examen qui a lieu pendant **ses** heures de travail ~~de l'employé-e.~~

51.02 **Les examens administrés par l'Employeur ont lieu, dans la mesure du possible, durant les heures de travail normales de l'employé-e.**